

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 juillet 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DU 100 - Echange entre l'immeuble communal 6 rue Colbert (2e) et la parcelle 8 rue Colbert (2e) appartenant à l'Etat.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un immeuble situé 6 rue Colbert (2^{ème}), utilisé par la Bibliothèque Nationale ;

Considérant que ce bien a été acquis par contrat notarié d'échange du 28 juillet 1713 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps ce bien ;

Considérant que l'Etat est propriétaire de la parcelle contiguë située 8 rue Colbert, utilisée comme cour de récréation par les services municipaux ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 7 mars 2011 concernant l'immeuble communal situé 6 rue Colbert (2e) ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 7 mars 2011 concernant la parcelle située 8 rue Colbert (2e) appartenant à l'Etat ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'échange foncier entre la parcelle située 8, rue Colbert appartenant à l'Etat et la parcelle communale située 6, rue Colbert (2e) ;

Considérant que la Bibliothèque Nationale de France a fait savoir qu'elle envisageait de procéder à la mise en vente de l'immeuble 6 rue Colbert dès son acquisition, par voie d'adjudication à la chambre des notaires ;

Considérant que l'immeuble a fait l'objet d'une valorisation par France Domaine et que des négociations ont abouti à un accord commun ;

Vu l'accord intervenu entre les parties sur les conditions à mettre en œuvre dans le cadre de cet échange foncier se définissant comme suit : si le produit de la vente de l'immeuble s'avère supérieur à la valorisation de l'immeuble par France Domaine, soit 1.200.000 €, l'Etat s'engagera à verser un complément de prix de 50% au-delà du niveau du montant de l'échange sans soulte ; si le produit de la vente s'avère être inférieur à cette valorisation, la Ville de Paris s'acquittera d'un complément de prix correspondant à la différence entre le prix de cession constaté en définitive et la valeur retenue pour l'échange sans soulte ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser l'échange entre l'Etat (8 rue Colbert) et la Ville de Paris (6 rue Colbert) à Paris (2e) ;

Vu l'avis du Maire du 2e arrondissement en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du 30 juin 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisé l'échange foncier entre la parcelle située 8 rue Colbert, appartenant à l'Etat et la parcelle communale située 6 rue Colbert (2^{ème}) sur la base des négociations engagées avec les services de l'Etat.

La réalisation de cette transaction devra intervenir dans un délai de six mois.

Article 2 : La valeur du bien sortant du patrimoine de la Ville de Paris relative à l'immeuble communal situé 6, rue Colbert est estimée à 875.000 euros, à la suite d'une valorisation par les services de France Domaine. Toutefois, cette valeur reste conditionnée au montant du prix de cession de l'immeuble communal par la Bibliothèque Nationale de France, à la suite de son acquisition. La valeur du bien entrant dans le patrimoine de la Ville de Paris relative à la parcelle de l'Etat est estimée à 1.200.000 €.

Article 3 : Entrée du bien et échange.

- La dépense réelle de 1.200.000 euros correspondant à la valeur du bien entrant sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 21111, n° de mission 90006-99, activité 180, individualisation 11 V00092 DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2011 et / ou suivants) ;

- La recette réelle de 875.000 euros correspondant à la valeur du bien sortant sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2011 et / ou suivants).

Article 4 : Cet échange foncier génère une soulte comptable de 325.000 € qui serait due par la Ville de Paris, mais le destinataire y renonce.

- La dépense pour ordre de 325.000 euros sera imputée sur le compte foncier, rubrique 8249, compte 21321, n° de mission 90006-99, activité 180, individualisation 11 V00092 DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2011 et / ou suivants).

- La recette pour ordre de 325.000 euros sera constatée sur le compte foncier, rubrique 8249, compte 1328, n° de mission 9000-99, activité 180, individualisation 11 V00092 DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2011 et / ou suivants).

Article 5 : Les écritures d'ordre relatives à la sortie du bien et à la différence sur la réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°180, et individualisation n° 11 V00092 DU.

Article 6 : Le cas échéant, la dépense ou la recette future liée à l'accord convenu fera l'objet d'un mandat ou d'un titre de recette en conformité avec la nomenclature comptable.

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.